

Initiative constitutionnelle pour la qualité de la formation

Texte de l'initiative

Le domaine de la formation est organisé de manière fédéraliste. La compétence sur les écoles relève en grande partie de la responsabilité des cantons. La garantie de la qualité de la formation doit être ancrée dans la constitution cantonale. C'est pourquoi Formation Berne lance une initiative constitutionnelle cantonale (nouveau texte en italique).

Constitution du canton de Berne: art. 43, Ecoles

Texte constitutionnel	Explications
¹ Le canton et les communes entretiennent des jardins d'enfants et des écoles. L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique.	L'art. 43 al. 1 Cst. impose aux écoles enfantines et aux autres écoles publiques, aujourd'hui déjà, certaines exigences en matière de qualité de l'enseignement. L'enseignement doit être neutre sur le plan confessionnel et politique.
<i>^{1a} Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.</i>	L'art. 43 al. 1bis Ce nouvel alinéa introduit désormais le critère de la qualité de la formation. Le canton et les communes doivent mettre à disposition les moyens nécessaires à cet effet. Il appartient au Grand Conseil d'ancrer cette importante directive au niveau légal. Il doit non seulement tenir compte des exigences accrues en matière d'enseignement, mais aussi lutter contre la grave pénurie d'enseignant-es.
<i>^{1b} Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.</i>	Ces défis sont précisés dans ce nouvel alinéa de l'art. 43. Un nombre suffisant d'enseignant-es et de personnel spécialisé qualifié doit être mis à la disposition des élèves. Les enseignant-es et le personnel spécialisé doivent être engagé-es en fonction de leur formation et de leurs compétences. Leur activité doit être orientée en premier lieu vers l'enseignement, donc au profit des élèves.
<i>^{1c} Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.</i>	L'objectif susmentionné est réaffirmé par ce nouvel alinéa de l'art. 43.
² Le canton et les communes peuvent allouer des subsides aux écoles privées qui assument des tâches publiques.	
³ Le canton règle la surveillance sur les écoles privées et sur l'enseignement privé.	

Des mesures détaillées sont délibérément abandonnées au niveau constitutionnel.

Voici comment nous pouvons garantir la qualité de la formation dans le canton de Berne

La responsabilité de la mise en œuvre du projet incombe au gouvernement et au parlement.

Formation Berne et le comité d'initiative participeront volontiers à la réflexion et à la mise en œuvre et présentent des propositions pour préciser les articles constitutionnels :

Concernant le point 1a : Le canton et les communes veillent à garantir sur tout le territoire une formation de haute qualité et mettent à disposition les moyens nécessaires à cette fin.

- ✓ Une bonne formation est le fondement de l'économie, de la société et de la démocratie. Ce fondement doit être solide et entretenu en conséquence.
- ✓ L'égalité des chances doit être améliorée afin que davantage d'aptitudes puissent être développées. Pour cela, il faut notamment améliorer le taux d'encadrement, et ce dès le début de la formation scolaire.
- ✓ Il faut une planification prospective et participative de locaux scolaires et d'infrastructures adaptés.

Concernant le point 1b : Ils veillent à ce qu'il y ait suffisamment de personnel enseignant et de personnel spécialisé qualifiés pour former les élèves, et à employer ces personnes en fonction de leur formation et de leurs compétences.

Un corps enseignant qualifié est essentiel pour une bonne formation.

Il faut :

- ✓ la mise en place d'une analyse des besoins basée sur des données prévisionnelles à long terme afin d'identifier et de traiter à temps les pénuries potentielles de spécialistes de la formation scolaire ;
- ✓ le renforcement des postes clés ; cela vaut toujours pour les maître·sses de classe et les directions d'école, ainsi que pour d'autres fonctions à déterminer ;
- ✓ le renforcement de la coopération entre l'école et les parents ;
- ✓ des conditions d'engagement et matérielles attrayantes, de sorte que les enseignant·es formé·es et expérimenté·es dans le canton y restent actif·ves ;
- ✓ une incitation, et en même temps une obligation, pour les personnes engagées, non encore qualifiées, de suivre une formation ; temps et possibilités de formation continue.

Concernant le point 1c : Ils veillent à ce que le travail du personnel enseignant et du personnel spécialisé profite en premier lieu aux élèves.

Par conséquent, il faut :

- ✓ un fonctionnement allégé à tous les niveaux ;
- ✓ une délégation judicieuse des tâches administratives inévitables, par exemple aux secrétariats des écoles.